

Gouvernement du Québec

## Décret 1351-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la ministre déléguée aux Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Ressources naturelles ait pour fonction de seconder le ministre des Ressources naturelles ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée aux Ressources naturelles exerce notamment, sous la direction du ministre des Ressources naturelles, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8, 15 et 42 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 4, 8, 15 et 53 des lois de 2000 et par le chapitre 6 des lois de 2001, à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1998, par le chapitre 42 des lois de 2000 et par les chapitres 6 et 12 des lois de 2001 et à la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37267

Gouvernement du Québec

## Décret 1352-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1053-99 du 15 septembre 1999, qu'il quittera ses fonctions le 13 janvier 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nicole Stafford soit nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles à compter du 19 novembre 2001, avec prise de poste le 14 janvier 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Nicole Stafford comme déléguée générale du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Stafford, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Stafford exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2001 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6. La prise de poste de madame Stafford dans ses fonctions de déléguée générale du Québec à Bruxelles aura lieu le 14 janvier 2002.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Stafford comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Stafford reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 708 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Stafford participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Stafford continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Stafford participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Indemnités et allocations

Madame Stafford bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Stafford sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Stafford sera remboursée conformément aux règles applicables

aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Stafford a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Stafford bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

### 4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Stafford renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Stafford comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### 4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Stafford et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

Madame Stafford peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Stafford.

##### 5.3 Destitution

Madame Stafford consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

##### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Stafford pour consultation.

##### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Stafford. En ce cas, le gouvernement versera à madame Stafford les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Stafford recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 10. SIGNATURES

---

NICOLE STAFFORD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37280

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1353-2001, 14 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, directeur des ressources humaines au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère, à compter du 19 novembre 2001 ;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Daniel Charbonneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37268